

STATUTS

Article premier

Nom

Une association est constituée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse sous le nom "Droit de Cité" (DDC).

Article 2

Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3

But

L'association a pour but de promouvoir l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

A cet effet, l'association propose, soutient et s'efforce de faire réaliser toute idée ou tout projet d'aménagement de centres de quartiers et lieux d'habitation, tels que : (ré)aménagement de rues et places, création de cheminements piétonniers et de pistes cyclables, modération du trafic et organisation du stationnement, construction et rénovation de logements, création et développement d'équipements socio-culturels, maintien du commerce de proximité et de places de travail.

L'association s'efforce de promouvoir des processus permettant d'assurer l'information continue et la participation active des habitantes et habitants, usagères et usagers concernés par des projets d'aménagement.

Pour réaliser ses objectifs, l'association cherche à établir un dialogue constructif avec les autorités et s'efforce de collaborer avec d'autres personnes et organisations poursuivant des buts analogues.

Article 4

Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les contrôleuses et/ou contrôleurs des comptes.

Article 5

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable de:

- définir la politique de l'association;
- élire le comité, la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et les contrôleuses et/ou contrôleurs des comptes;

- fixer la cotisation annuelle;
- se prononcer sur le rapport de gestion du comité, les comptes de l'exercice écoulé et le rapport des contrôleuses et/ou contrôleurs des comptes;
- se prononcer sur toute proposition émanant du Comité ou d'une ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour;
- modifier les statuts et dissoudre l'association.

Article 6

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année au moins.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le Comité ou à la demande du cinquième des membres de l'association.

Article 7

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au moins dix jours à l'avance.

En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Article 8

L'Assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres de l'association est requise.

Article 9

Comité

Le Comité se compose de cinq membres au moins, dont une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président. Pour le surplus, il se constitue lui-même. Il peut créer des groupes de travail et des commissions.

Le Comité est élu pour une année; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Il gère l'association et s'occupe des affaires courantes. Dans les cas d'urgence, il peut engager l'association par une prise de position envers des tiers.

Article 10

Contrôle

A la fin de chaque exercice, deux contrôleuses et/ou contrôleurs des comptes, nommés par l'Assemblée générale, procèdent au contrôle des livres de comptabilité et de la gestion de la caisse. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

Article 11

Membres

Peut être membre, à titre individuel ou collectif, toute personne ou organisation qui souscrit aux buts de l'association et entend coopérer activement à leur réalisation.

Article 12

Les admissions et exclusions de membres individuels sont de la compétence du Comité, sous réserve d'un appel à l'Assemblée générale. Une ou un membre peut être exclu sans indication de motifs.

Article 13

En cas de démission, possible en tout temps, la cotisation pour l'exercice en cours reste due.

Article 14

Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale, de dons et legs, ainsi que du produit de souscriptions pour des actions particulières.

Article 15

Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par l'actif social.

Article 16

Dissolution

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code civil.

Article 17

Adoption

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive tenue à Lausanne le 29 juin 1992.

Les présents statuts ont été adoptés, à ces lieu et date, à l'unanimité des personnes présentes. En attestent, par leur signature, le Président et le Secrétaire de l'Assemblée constitutive.

Le Président :

Le Secrétaire :